



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté préfectoral n°83-DDPP-24 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la société VIRAT exploitant l'installation de transit, regroupement, et tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux située sur le territoire de la commune de Saint-Etienne, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux soumises à enregistrement sous la rubrique n°2713 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 août 1994 de la société VIRAT ;
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 février 2024 faisant suite à l'inspection du 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20 février 2024, la présence de déchets contenant des restes d'huiles et de graisses en face du site principal, de l'autre côté de la rue du Serment du jeu de Paume, posés à même le sol ; que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 1^{er} février 2024 a mis en exergue l'absence d'autosurveillance des eaux de ruissellement en sortie du site; que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des extincteurs du site sont périmés et n'ont jamais été vérifiés, ce qui est susceptible de menacer les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence de batteries et de tuyauteries en plomb stockés sans que celles ne soient protégées du ruissellement des eaux météoriques;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de garantir l'absence d'impact de l'installation sur des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VIRAT de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et de l'arrêté du 08 août 1994 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société VIRAT, exploitant l'installation de **transit, regroupement, et tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux** située sur le territoire de la commune de Saint-Etienne devra à partir de la date de réception de la mise en demeure :

- respecter les dispositions des articles 4.2.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 08 août 1994 ; pour cela, l'exploitant devra notamment :
 - sous 1 mois, évacuer les déchets contenant des restes d'huiles et de graisses sur l'aire non étanche de l'autre côté de la rue Serment du Jeu de Paume en face de l'installation VIRAT et s'engager à ne plus stocker de tels déchets sur ce lieu ;
 - sous 3 mois, faire réaliser une mesure des différents paramètres de l'arrêté d'autorisation dans les eaux de ruissellement du site et transmettre le rapport de mesure à l'inspection ; en cas de non-conformité, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires ;
- respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 définissant le contenu des registres de déchets; pour cela, l'exploitant devra mettre sous 2 mois en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants comprenant l'ensemble des informations définies dans l'arrêté susvisé et reprenant l'ensemble des déchets reçus depuis le début de l'année 2024; il devra être tenu à jour et à disposition de l'inspection ;
- respecter les dispositions de l'article 6.1.6 de l'arrêté préfectoral du 08/08/1994, en renouvelant l'ensemble des extincteurs du site et en les faisant vérifier annuellement par une société spécialisée ; les justificatifs seront transmis à l'inspection ;
- respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 08 août 1994 ; pour cela, l'exploitant devra :
 - sous 15 jours, déplacer les caisses contenant les batteries et les tuyauteries en plomb dans une zone protégée des eaux pluviales ;
 - sous 1 mois, stocker l'intégralité des batteries dans des contenants étanches.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale

d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le

27 MARS 2024

Copie adressée à :

- Société VIRAT
- DREAL
- Archives
- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

